



## Nouveau processus pour la cadastration des bâtiments

### Guide pour les communes

Ce document offre un fil conducteur aux communes afin de garantir une mise à jour de qualité et sans délai des données du Registre foncier et de la mensuration officielle.

Procédure ordinaire		Bases légales déterminantes, directives et commentaires
1	S'assurer que les demandes de permis sont faites.	- <a href="#">Art. 84 ReLATEC</a>
2	Sur demande, communiquer la future adresse (rue & numéro) au géomètre.	- <a href="#">Art. 25b LMO</a> - <a href="#">Recommandation adressage des bâtiments et orthographe des noms de rues</a>
3	Saisi de la future adresse et de l'affectation de la construction dans le RegBL. Avant la saisie, contrôler que les coordonnées de la future adresse indiquées sur le plan de situation sont correctes.	- <a href="#">Portail cartographique</a>
4	A la fin des travaux de construction, la commune exige du requérant qu'il charge le géomètre d'établir la déclaration qui accompagne le certificat de conformité. Le géomètre procédera d'office et de suite à la cadastration du bâtiment.	- <a href="#">Art. 166 al. 2 LATEC</a> - <a href="#">Art. 86 al. 1 LMO</a>

Procédure simplifiée		Bases légales déterminantes, directives et commentaires
1	S'assurer que les demandes de permis sont faites.	- <a href="#">Art. 85 ReLATEC</a>
2	Déterminer si les modifications doivent faire l'objet d'un relevé (construction/modification de bâtiment, véranda, etc.).	- Directives CSCC : <a href="#">couverture du sol / objet divers</a>
3	S'il y a lieu de faire une modification du plan du registre foncier, la commune informe d'office le SCG de la délivrance du permis. Elle transmet, par E-mail au SCG le formulaire dûment complété. Il comprendra les renseignements suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>- La date de transmission ;</li> <li>- La mention de la Commune &amp; du secteur ;</li> <li>- Le numéro d'immeuble ;</li> <li>- L'affectation du bâtiment ;</li> <li>- La future adresse (rue &amp; numéro) ;</li> <li>- Le montant des travaux ;</li> <li>- Si un plan de situation dressé par un bureau de géomètre fait partie du dossier d'enquête, en informer le SCG en mentionnant le bureau auteur.</li> </ul>	- <a href="#">Art. 86a LMO</a> - <a href="#">Formulaire</a> (Sous la rubrique « Télécharger » en bas à droite)

4	Si la construction autorisée appelle une modification du plan cadastral, le Service charge un ou une géomètre de procéder à la cadastration et informe le ou la propriétaire, à moins qu'un certificat de conformité n'ait déjà été établi, l'article 86 al. 1 s'appliquant alors.	- <a href="#">Art. 86a al. 2 et 86 al. 1 LMO</a>
---	--	--

### Remarques :

Pour les valeurs inférieures à 100'000 CHF, qui ne sont pas indiquées par le ou la propriétaire dans le cadre de la demande de permis de construire, il suffit de mettre : < 100'000.

Lorsque la commune estime que la construction n'appelle pas de modification du plan du registre foncier, elle n'informe pas le SCG (exemple : Création de velux, transformations intérieures, ...).

Les petits bâtiments indépendants d'une surface de moins de 6 m<sup>2</sup> (remise, bûcher, ...) sont à lever s'ils présentent :

- des fondations en dur (maçonnerie, en béton)
- et s'ils sont solidairement liés au sol.

Il faut remarquer que le processus d'annonce des demandes de permis simplifié décrit ci-dessus (tableau Excel) est une solution transitoire, dans l'attente de la finalisation et de la mise en service de l'application « PERCO » (*nouvelle application informatique permettant la gestion pluridisciplinaire des permis de construire*), qui devrait l'automatiser.